



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Panneaux de signalisation

Question écrite n° 17416

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté de voir les panneaux de signalisation situés sur la partie droite des autoroutes lorsque les poids-lourds sont en circulation. Chacun d'entre nous peut témoigner de cette difficulté. De ce fait et en complément des panneaux actuels, pourrait-il être envisagé qu'une partie des panneaux soit située sur le terre-plein central des autoroutes pour une meilleure visibilité ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

La signalisation sur routes et autoroutes est définie dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 dans son article 8 sur l'implantation des panneaux. Le chapitre C de cet article précise que certains panneaux de limitation de vitesse ou d'interdiction de dépasser sont obligatoirement placés des deux côtés de la chaussée sur autoroutes et routes à chaussées séparées par un terre-plein central. Les autres panneaux de signalisations placés à droite de la chaussée peuvent être répétés sur la partie gauche si le message de cette signalisation porte le risque de ne pas être perçu par les usagers auxquels il s'adresse. Cette disposition n'a pas un caractère obligatoire pour les gestionnaires routiers. Cette réflexion rejoint la préoccupation du Gouvernement concernant la pertinence et la lisibilité de la signalisation routière sur les grands axes routiers qui est assurée par l'emploi des panneaux de grandes dimensions permettant d'améliorer les conditions de perception par l'usager en conditions normales. Cependant, cela n'est pas toujours suffisant et grâce aux nouvelles technologies et aux progrès techniques réalisés par les constructeurs automobiles et les équipementiers, il est désormais possible d'introduire dans les véhicules des systèmes qui peuvent aider le conducteur à lire la signalisation routière tout en assurant un véritable confort de conduite. Par exemple, certains opérateurs de « GPS » proposent déjà une base de données de vitesse intégrée permettant à l'usager de connaître la vitesse autorisée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Gosselin](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17416

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2019](#), page 1830

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2019](#), page 6706